



Calvinet

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

ARRETE D'OUVERTURE

Le Maire de la Commune de PUYCAPEL,

Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,

Vu le code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade.

Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

*** TITRE I -

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune, une zone de baignade située à l'Estanquiol de Calvinet comportant un petit bain et un grand bain. Cette zone est située près du poste de secours.

Article 2 : Cette zone de baignade est délimitée par des bordures en bois et béton. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bordures et affichées sur le panneau d'information du poste de secours.

Article 3 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 4 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 selon les horaires suivants :

Tous les jours sauf les jours de fermeture hebdomadaire (7, 15, 21, 28 juillet et 4, 11, 18, 25 août 2025) et avis contraire affiché au portail d'entrée :

☐ de 11h00 à 12h30 (matin) et de 15h00 à 19h15 (après-midi).

Article 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

Article 6 : Cette surveillance sera assurée par une personne titulaire du BNSSA.

Place Jean de Bonnefon, Calvinet 15340 PUYCAPEL

Secrétariat ouvert au public : mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30 à Calvinet (tél : 04 71 49 94 32)

lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 9h à 12h00 à Mourjou (tél : 04 71 49 96 37)

mairie@puycapel.fr



Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



Article 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Article 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :
Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.
Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.
Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
Pas de drapeau : Absence de surveillance.

Article 9 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

TITRE II -

Article 11 : La pêche est interdite dans la zone de bain.

Article 12 : Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble.

Article 13 : Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

Article 14 : Les vidanges des véhicules automobiles sont interdites sur les abords des lacs et des étangs, aires de stationnement et parkings.

Article 15 : L'accès à la plage est interdit à tout engin motorisé, aux vélos

Article 16 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit aux chevaux, aux chiens, aux chats et autres animaux domestiques

Article 17 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 19 : Le maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire

Notification sera faite :

- au commandant du groupement de gendarmerie d'Aurillac
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à Puycapel, le 27 juin 2025

Le Maire

